mus por la vapeur ou par l'eau.		employés.	REMARQUES	
	41		42	43
				of august
				Je déclare ce que dessus complet et vrai dans toutes ses par- ticularités ou meilleur de ma connaissance et croyance. (Signuture,) elladame beuve Harbeur

REMARQUES.

Manufactures de toutes sortes-Moulins, Chantiers de Construction, etc., etc., et s'ils sont

AVIS.—On-viendra chercher cette Cedule le Lundi 12 Janvier.

Par la 11e Section de l'Acte 14 et 15 Victoria, ch. 49, il est statué que "l'occupant de chaque maison ou de chaque étage, appartement ou partie de maison à qui ou pour qui une cédule aura été laissée en remplira les blancs au meilleur de sa connaissance ou croyance, et la signera, en autant qu'il s'agit de toutes les personnes demeurant dans la dite maison, étage ou appartement opcupé par lui; et il la délivrera au recenseur lorsqu'il en sera requis par lui; et en l'absence de l'occupant, quelqu'autre membre de sa famille, s'il s'en trouve qui soit capable de le faire remplira les blancs de la cédule, la signera et la délivrera au recenseur; et tout occupant comme susdit qui refusera ou fera défaut volontairement et sans les blancs de la cédule, la signera et la délivrera au recenseur; et tout occupant comme susdit qui refusera ou délivrer comme susdit lorsqu'il excuse légitime de remplir les blancs de la dite cédule au meilleur de sa connaissance et croyance, et de la signer ou délivrer comme susdit lorsqu'il excuse légitime de remplir les blancs de la dite cédule au meilleur de sa connaissance et croyance, et de la signer ou délivrer comme susdit lorsqu'il excuse légitime de remplir les blancs de la dite cédule au meilleur de sa connaissance et croyance, et de la signer ou délivrer comme susdit lorsqu'il excuse légitime de remplir les blancs de la dite cédule au meilleur de sa connaissance et croyance, et de la signer ou délivrer comme susdit lorsqu'il excuse légitime de remplir les blancs de la dite cédule au meilleur de sa connaissance et croyance, et de la signer ou délivrer comme susdit lorsqu'il excuse légitime de remplir les blancs de la dite cédule au meilleur de sa connaissance et croyance, et de la signer ou délivrer un rapport faux de toutes les matières ou de quel-

Les différents énumérateurs ont des ordres exprés de faire observer strictement la clause qui précède.

Cette cédule doit contenir les noms de foutes les personnes qui demeuraient dans la maison la nuit du dimanche, 11 janvier 1852, que ce soit eomme résidants fixes ou en passant, ayant leur résidence parmanente ailleurs, et spécifier dans la col. n° 5, si telle résidence est dans le Haut ou le Bas-Canada ou hors du Canada; aussi de toute personne y résidant habituellement mais qui se trouvera alors absente, distinguant ces personnes des autres

Par ordre du Bureau de la Statistique,

W. C. CROFTON,

SECRETAIRE.